

N° 434

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues,

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda, présidente ; M. Christophe-André Frassa, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, MM. Marc-Philippe Daubresse, Jérôme Durain, Mmes Isabelle Florennes, Patricia Schillinger, Cécile Cukierman, MM. Dany Wattebled, Guy Benarroche, Michel Masset, vice-présidents ; M. André Reichardt, Mmes Marie Mercier, Jacqueline Eustache-Brinio, M. Olivier Bitz, secrétaires ; M. Jean-Michel Arnaud, Mme Nadine Bellurot, MM. François Bonhomme, Hussein Bourgi, Mme Sophie Briante Guillemont, M. Ian Brossat, Mme Agnès Canayer, MM. Christophe Chaillou, Mathieu Darnaud, Mmes Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Laurence Harribey, Lauriane Josende, MM. Éric Kerrouche, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Mme Audrey Linkenheld, MM. Alain Marc, David Margueritte, Hervé Marseille, Mme Corinne Narassiguin, M. Paul Toussaint Parigi, Mmes Anne-Sophie Patru, Salama Ramia, M. Hervé Reynaud, Mme Olivia Richard, MM. Teva Rohfritsch, Pierre-Alain Roiron, Mme Elsa Schalck, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Dominique Vérien, M. Louis Vogel, Mme Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : 192 et 433 (2024-2025).

Proposition de loi relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues

Article unique

- ① I. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 12-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou descendants » ;
- ④ b) Le III est ainsi modifié :
- ⑤ – au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque le vote a lieu dans le cadre d'une circonscription unique ou pour les opérations référendaires, » ;
- ⑥ – les mots : « ou au secteur » sont supprimés ;
- ⑦ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 79, les mots : « ou au secteur » sont supprimés ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate » est remplacée par la référence : « n° du relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues ».
- ⑨ II. – Le I est applicable à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.
- ⑩ III. – Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.